

**ASSEMBLÉE NATIONALE**7 janvier 2026

---

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Adopté

N° CF2246

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Juvin, rapporteur général

-----

**ARTICLE 3 QUATER**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 787 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après le deuxième alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« « L'exonération ne s'applique pas à la fraction de la valeur vénale des parts ou des actions mentionnées au premier alinéa représentative de la valeur des éléments d'actif suivants, lorsqu'ils ne sont pas affectés par la société à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale au sens du même premier alinéa :

« « 1° Les biens affectés à l'exercice de la chasse ;

« « 2° Les biens affectés à l'exercice de la pêche ;

« « 3° Les véhicules de tourisme, au sens de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services, les yachts, les bateaux de plaisance à voile ou à moteur et les aéronefs ;

« « 4° Les bijoux, métaux précieux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, à l'exclusion de ceux bénéficiant du régime prévu à l'article 238 bis AB du présent code ;

« « 5° Les chevaux de course ou de concours ;

« « 6° Les vins et les alcools ;

« « 7° Les logements et résidences. »

« 2° Au premier alinéa du c, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six ». »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à la suppression de l'article qui a la préférence de l'auteur de cet amendement.

Cet amendement de repli conserve les dispositions de l'article 3 *quater* tel qu'issu du Sénat en précisant la liste des biens somptuaires exclus de l'assiette du pacte Dutreil.